Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ville Habitat
Construction

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50
🖷 : 04.68.38.11.49
✉ : davy.houpert
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 décembre 2015

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM SVHC 2015 344 0006
Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur la commune de Saint-Laurent de la Salanque

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane Chevalier Préfète des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon modifié par le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-316-0021 du 12 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Laurent de la Salanque ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SVHC-2015-275-0001 du 02 octobre 2015 par lequel la Préfète des Pyrénées-Orientales a instauré le droit de préemption sur la commune de Saint-Laurent de la Salanque ;

Vu la convention cadre signée le 24 juillet 2015 par la Préfète des Pyrénées-Orientales et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 26 août 2015 ;

Vu la convention opérationnelle signée le 24 novembre 2015 par la Préfète des Pyrénées-Orientales, la commune de Saint-Laurent de la Salanque, la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 02 décembre 2015, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint-Laurent de la Salanque ;

.../...

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur le périmètre de la commune de Saint-Laurent de la Salanque tel que défini dans la convention opérationnelle du 24 juillet 2015 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'établissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées- Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).